

Règlement des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour les filières Bachelor of Arts HES-SO et Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Arts HES-SO ou du titre de Master of Arts au sein du domaine Musique et Arts de la scène.

³Les dispositions particulières du règlement d'études Maîtrise ès lettres en Ethnomusicologie / Master of Arts in Ethnomusicology adopté conjointement avec les universités de Genève et de Neuchâtel sont réservées.

Forme et durée des
études

Art. 2 ¹Selon la filière choisie, la formation se déroule à plein temps ou à temps partiel, à l'exception des Bachelors of Arts en Théâtre et en Contemporary Dance, qui se déroulent uniquement à plein temps.

²Sous réserve de l'offre de formation, des conditions y relatives et des places disponibles, l'étudiant·e peut demander à la direction de la haute école (Bachelor), respectivement à la ou au responsable de filière (Master) de changer de forme d'études pour le début d'une année académique.

³La durée maximale des études est de 12 semestres pour la formation Bachelor. Elle est de 6 semestres pour les formations Master à 90 crédits ECTS, respectivement de 8 semestres pour les formations Master à 120 crédits ECTS.

⁴Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

⁵Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 4, la demande motivée doit être déposée avant le début d'une année académique.

Langues
d'enseignement

Art. 3 ¹La formation est dispensée en règle générale en français.

²Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais.

³Les langues utilisées sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

Passage inter
haute école

Art. 4 ¹En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique.

²La haute école saisie d'une demande de changement d'école de la part d'une étudiante peut la ou le soumettre à une audition d'évaluation avant de statuer sur sa demande. Elle en tient informée la haute école d'origine de l'étudiante.

II. Organisation de la formation

Compétences du
Conseil de
domaine

Art. 5 Les filières Bachelor et Master sont placées sous la responsabilité du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.

Principes
organiseurs

Art. 6 Les formations sont construites sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de chaque filière.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des
modules

Art. 7 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁴Chaque module fait l'objet alternativement:

a) d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au 1/10^e, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

b) d'une appréciation acquis ou non acquis.

⁵L'étudiante qui n'obtient pas les crédits attribués à un module obligatoire doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module.

⁶Un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (entre 3.5 et 3.9) peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Titre

Art. 8 ¹L'étudiante qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Arts HES-SO en [nom de la filière] ».

²L'étudiante qui a obtenu les 90 crédits, respectivement les 120 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Master of Arts HES-SO en [nom de la filière] ».

³Le diplôme de Master est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et la direction de la haute école.

IV. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 9 ¹Est exclue définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Bachelor, respectivement Master dans le délai imparti;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans la filière en cas de motifs académiques, respectivement une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans le domaine en cas de motifs disciplinaires.

V. Dispositions finales

Dispositions normatives des hautes écoles

Art. 10 Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles dans le respect des textes de référence.

Motifs de recours

Art. 11 Les recours contre les évaluations artistiques sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO, du 17 septembre 2013, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.